

## DECISION PORTANT DE DETENTION ET D'UTILISATION DE SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS A DES FINS DE MEDECINE NUCLEAIRE

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-4 et R. 1333-17

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21;

Vu l'autorisation précédemment délivrée sous la référence M060004-CODEP-MRS-2017-006674;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 03/02/2017 au 17/02/2017;

Après examen de la demande présentée le 23/11/2016 par Monsieur le professeur XXXX et cosignée par le chef d'établissement (formulaire daté du 21/11/2016 et documents associés), complétée en dernier lieu le 16/05/2017,

## **DECIDE**

**Article 1 :** L'autorisation de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins de médecine nucléaire est délivrée à Monsieur le professeur XXXX (titulaire de l'autorisation). Cette autorisation permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées ;
- détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées ;
- détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Cette autorisation est accordée aux seules fins de :

- diagnostic in vivo, thérapie et recherche biomédicale en médecine nucléaire ;
- diagnostic in vitro.

**Article 2:** L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est conforme aux dispositions du code de la santé publique et du code du travail, des arrêtés et décisions de l'ASN pris pour leur application, aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation ainsi qu'aux prescriptions particulières mentionnées en annexes de la présente autorisation, sous peine des sanctions notamment prévues aux articles L. 1333-5, L. 1337-5 à 7 et R. 1333-35 et 37 du code de la santé publique.

Article 3: La présente autorisation enregistrée sous le numéro M060004 est référencée CODEP-MRS-2017-019974.

Elle met fin à l'autorisation référencée M060004-CODEP-MRS-2017-006674.

Article 4 : Cette autorisation, non transférable, est valable :

- jusqu'au 19/05/2022 pour l'exercice de l'activité à des fins de médecine nucléaire générique,
- jusqu'aux dates mentionnées en annexe 4 pour l'exercice de l'activité à des fins de recherche biomédicale pour les protocoles conduisant à une modification des conditions de radioprotection par rapport aux conditions de l'autorisation générique.

Elle peut être renouvelée sur demande présentée à l'Autorité de sûreté nucléaire – Division de Marseille, au plus tard six mois avant la date d'expiration.

**Article 5 :** La présente décision est notifiée au titulaire de l'autorisation et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire. Elle entre en vigueur à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le 19/05/2017

Pour le président de l'ASN et par délégation, Le chef de la division de Marseille

Signé par

Laurent DEPROIT